

DEMANDE D'UNE MISSION DE CONTRÔLE

Autorité requérante	Autorité requérante : Service/Agent traitant: Votre référence : Nom, Prénom : Adresse : Tél : Courriel :
Demandeur	Organisation/Société : (Obligatoire) Numéro BCE ou Registre national : Nom, Prénom : Adresse : Tél : Courriel :

L'Autorité requérante sollicite, en application de l'article 5, §1^{er} de l'arrêté royal du 19 décembre 2014 fixant l'organisation de la prévention incendie dans les zones de secours, auprès du Bureau zonal de prévention de la Zone de secours Lg-4 Vesdre-Hoëgne & Plateau, un rapport de prévention dans le cadre d'une mission de contrôle :

Objet du dossier/projet	
Adresse, localisation du dossier/projet	
Objectif de l'avis¹	
Description succincte du dossier/projet	

¹ Mentionner dans quel but l'avis est sollicité (permis d'urbanisme, délivrance d'une attestation, autorisation d'exploitation, renouvellement, lotissement, réception définitive, ...)

Composition du dossier	Nombre de page(s) : Nombre de plan(s) :
Délai légal pour la réception de l'avis	
Délai souhaité pour la réception de l'avis	

Informations à l'attention de l'autorité/du demandeur

- **Le propriétaire/l'exploitant s'engage à participer à la visite en évitant tout comportement agressif, discriminatoire et/ou violent.**
Le non-respect de cette règle entrainera l'arrêt de la visite et un avis défavorable pour le dossier. En outre, une plainte sera déposée auprès des services de police. »
- L'arrêté royal du 19 décembre 2014 fixant l'organisation de la prévention incendie dans les zones de secours prévoit que :
 - le maître de l'ouvrage, le propriétaire ou l'exploitant du bâtiment met à disposition les pièces nécessaires à l'examen du dossier (article 5, §4) ;
 - le maître de l'ouvrage, le propriétaire ou l'exploitant du bâtiment apporte la collaboration nécessaire à la rédaction d'un plan préalable d'intervention (article 6).
- La prestation fournie par la Zone de secours Lg-4 Vesdre-Hoëgne & Plateau donne lieu à une facturation en application des dispositions du Règlement zonal de tarification des missions de la Zone ;
- En l'absence de délai légal, la Zone de secours Lg-4 Vesdre-Hoëgne & Plateau prend des dispositions pour émettre le rapport demandé dans les 30 jours ouvrables à dater de la réception de la demande au Bureau Zonal de Prévention. Toutefois, ce délai peut, dans certaines circonstances et notamment dans le cas où des pièces seraient manquantes pour permettre l'examen du dossier, être prolongé ;
- Si le projet concerne un bâtiment existant, l'annexe doit être jointe.
- Le présent formulaire est à adresser par écrit ou par courriel à :

<p>Zone de secours VHP Rue Simon Lobet 36 4800 VERVIERS prevention@zone-vhp.be 087/29.35.95 – Option 2</p>

Cadre réservé au BZP
Date d'entrée :
N° ABIFIRE :
Préventionniste :
Visa Cdt. Zone
Visa Dir. Prévention

Le Demandeur²
Date :

L'Autorité
Date :

² *Le demandeur déclare avoir pris connaissance des informations reprises au sein du présent formulaire et met à disposition de la Zone de secours l'ensemble des pièces utiles à l'examen du dossier*



**Direction Prévention – Prévision – Planification
Service Prévention incendie**

**DEMANDE D'UNE MISSION DE CONTRÔLE
Annexe**

Si le projet concerne un bâtiment existant, le demandeur nous fournit les pièces justificatives suivantes (si d'application¹). **La visite ne pourra avoir lieu tant que les pièces ne seront pas fournies.**

Le reste des documents demandés dans un éventuel rapport existant doivent être disponibles au plus tard le jour de la visite.

	Contrôle électrique par organisme agréé (vierge de remarque et infraction) Moins de 25 ans pour parties privatives, moins de 5 ans pour les lieux accessibles au public ou lors de changement d'exploitation (nom du nouvel exploitant sur le document), daté de moins de deux ans pour établissement d'hébergement touristique
	Contrôle gaz par organisme agréé (vierge de remarque et infraction) Moins de 3 ans
	Attestation d'entretien de la chaudière (par technicien compétent) Moins d'un an pour chauffage au mazout, moins de 3 ans pour chauffage gaz
	Ramontage de la cheminée Moins d'un an pour chauffage au mazout, moins de 3 ans pour chauffage gaz
	Chauffage > 20 kW : Attestation de contrôle d'un générateur de chaleur En application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29/01/2009 (modèle disponible sur www.zone-vhp.be)